BUREAU VERITAS
CONSTRUCTION

Mamoudzou
Centre d'Affaires de Mayotte Zone Industrielle de Kaweni Centre Maharajah
97600 Mamoudzou

Tél :
Mél : laurent.vella@bureauveritas.com

N° affaire : 34144180/1

Mission : Coordination Sécurité et Protection de la Santé

Opération :
Opération : **TSINGONI/RSMA DEMOLITION EAL**
QUARTIER DE HELL
97680 TSINGONI

Destinataire :
COMMANDEMENT DU SERVICE MILITAIRE ADAPTE
CHRISTIAN MENAUT
ROUTE DE COMBANI
97680 TSINGONI

Plan Général de Coordination

P.G.C.

Opération de catégorie : 2

Date d'établissement ou de modification	Rév.	Objet de la mise à jour	Rédacteur
14/09/2026	Rev0	Création du document	Laurent VELLA

Bureau Veritas Construction - Société par Actions Simplifiée au capital social de 15 800 100 euros
Siège social : 1 Place Zaha Hadid
92400 COURBEVOIE

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

SOMMAIRE

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION 4
1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION 6
1.1. Présentation du projet 6
1.1.1. Objet de l'opération 6
1.1.2. Mode de consultation des entreprises 6
1.1.3. Délai prévisionnel de chantier 6
1.1.4. Démarche environnementale 6
1.1.5. Prévision du nombre de lots 7
1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier 7
1.2. Présentation des intervenants 7
2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS 8
2.1. Principe des séquences d'interventions 8
2.2. Inspections Communes 8
2.3. PPSPS 8
2.3.1. Pénalités 9
2.4. Sous-traitance 9
2.4.1. Déclaration des sous-traitants 9
2.4.2. Transmission du PGC 9
2.4.3. Obligation du sous-traitant 10
2.5. Intérimaires 10
2.6. Accueil des entreprises « location avec chauffeur » 10
2.7. Travailleurs indépendants 10
2.8. Protections individuelles 10
2.9. Modalité d'accueil des salariés et salariés étrangers 10
2.10. Modalités de visite du chantier par des tiers 11
3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE 12
3.1. Accès au site et réseaux provisoires 12
3.2. Emprise de chantier 13
3.2.1. Clôture et portail 13
3.2.2. Accès 13
3.2.3. Circulations 14
3.2.4. Signalisation 15
3.2.5. Stationnements 15
3.2.6. Stockage 15
3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie) 15
3.2.8. Cantonnements et entretien 16
3.3. Nettoyages (hors cantonnement) 16
3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier 16
3.3.2. Plan d'installation de chantier 16
3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier 17
4. MESURES DE COORDINATION SPS 19
4.1. Définition des séquences d'interventions 19
4.2. Analyse de risques 23
4.3. Co-activités et protections collectives 32
4.3.1. Organisation de la sécurité collective 32
4.3.2. Déplacement de protection collective 32
4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise 32
4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles 33
4.4. Equipement de levage 33
4.4.1. Autorisation de survol 33
4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention 33
4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site 34

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

4.5.1. Approvisionnements et stockage 34
4.5.2. Travaux superposés 34
4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux 34
4.5.4. Protection contre le bruit 34
4.5.5. Protection contre l'incendie 34
4.5.6. Travaux en hauteur 35
4.5.7. Echafaudage, tour escalier 35
4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins 35
4.6. Moyens communs 36
4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur 36
4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier 36
4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels 36
4.6.4. Protection des accès – Auvents 36
4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets 36
5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER 37
5.1. Stockages sur le chantier 37
5.2. Nettoyage 37
5.3. Enlèvement des déchets 37
5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires 37
5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés 38
5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise 39
6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION 40
6.1. Déclarations particulières 40
6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération 40
6.3. Risques par rapport à un chantier voisin 40
6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure 40
6.5. Prévention incendie et explosion, Permis de feu 40
6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages 41
6.7. Locaux témoins 41
7. ORGANISATION DES SECOURS 42
7.1. Téléphone de secours 42
7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.) 42
7.3. Travail isolé 42
7.4. Procédure d'organisation des secours 42
7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident 42
7.6. Point de rencontre secours 42
7.7. Modèle de fiche de secours 43
ANNEXES AU P.G.C. 44

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Articles L.4121-2 & 3 et L.4531-1 du Code du Travail

1. Eviter les risques ;
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
3. Combattre les risques à la source ;
4. Adapter le travail de l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment d'atténuer le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
5. Tenir compte de l'état de l'évolution de la technique ;
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou ce qui est moins dangereux ;
7. Planifier la prévention en visant un ensemble cohérent qui intègre dans la prévention la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants au travail ;
8. Prendre les mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle ;
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs ;

Les articles L 4121-2 &3 et 4531-1, imposent au Maître d'Ouvrage, aux Maîtrises d'Œuvres (Architectes, OPC etc…) et au Coordonnateur SPS, la prise en compte des Principes Généraux de Prévention.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Les différents entrepreneurs doivent prendre parfaite connaissance du présent document, en retirer les éléments nécessaires à la mise au point de leur proposition et se conformer rigoureusement lors de l'exécution des travaux, aux dispositions qu'il contient.

Les prestations définies dans ce document font partie intégrante du marché de chaque entreprise.

Les éléments contenus dans le présent document ont un caractère obligatoire. Les entreprises contractantes y compris les sous-traitants et travailleurs indépendants doivent en tenir compte notamment pour l'élaboration de leurs PLANS PARTICULIERS DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.).

En matière de sécurité et de protection de la santé du personnel, les entreprises ont non seulement une obligation de moyen, mais également une obligation de résultat.

La tenue des délais ne saurait en aucun cas être un motif d'infraction aux règles de sécurité. Les entreprises sont par conséquent tenues de prévoir et de mettre en œuvre les moyens compatibles avec la sécurité et les délais.

Article L.4532-6 du code du travail :

L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent en application des autres dispositions du Code du Travail à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

Le coordonnateur a été nommé en phase **Conception**

Ce PGC a été réalisé sur la base :
- de la visite préalable sur site
- des documents fournis par la Maîtrise d'ouvrage et la Maîtrise d'Oeuvre

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION

1.1. Présentation du projet

1.1.1. Objet de l'opération

Le projet se situe à MAYOTTE, sur la commune de TSINGONI (97680), au centre du village de COMBANI, dans le quartier Contre-Amiral DE HELL du Régiment du Service Militaire Adapté de Mayotte.

L'opération globale consiste en la déconstruction complète de l'ancien bâtiment modulaire EAL dit « Ordinaire » du RSMA-MY ainsi qu'en la réalisation des aménagements paysagers et de la remise en état définitive de la plate-forme.

L'emprise d'une superficie indicative d'environ 2 510 m² comprend notamment :
• L'ancien bâtiment modulaire dit « Ordinaire », ainsi que ses équipements techniques intérieurs et extérieurs ;
• Les superstructures et éléments constitutifs du bâtiment ;
• Les infrastructures et fondations en béton, comprenant notamment les plots, longrines, dalles et semelles ;
• Les réseaux secs et humides situés dans l'emprise ;
• Les ouvrages de prétraitement des effluents, notamment les séparateurs de graisses et leurs équipements associés ;
• Le bâtiment B60 ainsi que les espaces et surfaces situés dans les limites définies sur le plan annexé.

Pour mémoire, le bâtiment B77, correspondant à un grand carbet, est expressément conservé. Il constitue la limite nord de la zone à traiter et est exclu des prestations du présent marché. Le titulaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer sa protection pendant toute la durée des travaux. Toute dégradation imputable aux travaux du titulaire devra être réparée à ses frais exclusifs.

NOTA: Les bâtiments modulaires identifiés KC20 à KC40 seront retirés avant le démarrage de l'opération par les services du RSMA-MY. Leur dépose, leur évacuation et la gestion des matériaux qui en sont issus sont exclues des prestations du présent marché.
Le titulaire devra toutefois prendre en compte, dans son offre, l'état des terrains après le retrait des bâtiments KC20 à KC40 et prévoir l'ensemble des travaux nécessaires à la préparation des sols, au reprofilage et à la remise en état des surfaces comprises dans le périmètre contractuel.

1.1.2. Mode de consultation des entreprises

Mode de consultation des entreprises : MPPA
Mode de passation des marchés : lots séparés
Type de marchés : public

1.1.3. Délai prévisionnel de chantier

Date prévisionnelle de début des travaux :	21 septembre 2026
Durée prévisionnelle de réalisation (mois) :	6
Phasage des travaux:	SANS OBJET

1.1.4. Démarche environnementale

Les entreprises et leurs sous-traitants s'engagent à participer à une démarche de qualité environnementale, notamment par le choix des produits et en respectant la procédure de réduction des nuisances de chantier. Cette procédure a pour but immédiat de répondre à des exigences de développement durable dans le bâtiment et de réduire au minimum l'impact des travaux sur les travailleurs et sur le voisinage.
Dans ce cadre, les entreprises s'engagent à signer et respecter la charte de chantier à faibles nuisances jointe au dossier de consultation, et en particulier à assurer le tri et l'évacuation des déchets de chantier selon les exigences de la charte.

Charte Chantier vert
Les entreprises devront tenir compte de la charte chantier vert qui fait partie intégrante du dossier. Les coûts éventuels induits par l'application de cette charte sont réputés inclus dans les marchés forfaitaires des entreprises. Le non-respect de cette charte entraînera l'application des pénalités prévues au CCAP.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

1.1.5. Prévision du nombre de lots

Nombre de lots (estimation) : 2 LOTS:

01 Dépollution – Curage – Déconstruction – Démolition – Dépose des réseaux – Terrassements et remise en état provisoire

02 Aménagement paysager et remise en état définitive

1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier

Effectif prévisible du personnel de chantier (estimation) : 15 personnes.

1.2. Présentation des intervenants

Activité	*Entreprise*	*Adresse*	*Média diffusion*	*Interlocuteur*
Maîtrise d'ouvrage	COMMANDEMENT DU SERVICE MILITAIRE ADAPTE	ROUTE DE COMBANI 97680 TSINGONI	christian.menaut@rsma-mayotte.fr	CHRISTIAN MENAUT
Coordonnateur SPS	Bureau Veritas Construction	CENTRE MAHARAJAH BP 789 - ZI KAWENI 97600 MAMOUDZOU	06 39 09 06 44 laurent.vella@bureauveritas.com	Laurent VELLA

Liste complète des entreprises en pièce jointe

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS

Ce paragraphe ne se substitue pas mais complète les modalités pratiques de coopération qui sont jointes par le MO aux contrats de tous les intervenants.

2.1. Principe des séquences d'interventions

Les séquences permettent d'identifier les principaux risques ayant une influence sur le calendrier détaillé des travaux et l'organisation du travail des entreprises concernées pour définir les mesures de prévention à mettre en œuvre et de préparer les Inspections Communes.

Le chantier se décompose en séquences successives.

2.2. Inspections Communes

L'**Inspection Commune de la séquence** est réalisée au cours de cette réunion, avec l'analyse de la coactivité.

A cette réunion, les entreprises et leurs sous-traitants devant intervenir dans la séquence doivent OBLIGATOIREMENT être présents afin de réaliser leur Inspection Commune.

Les Inspections Communes ne seront réalisées que lors de ces réunions.

Il est rappelé aux entreprises, qu'en cas de non réalisation de l'Inspection Commune, il leur est formellement interdit d'intervenir sur le site.

Pour un sous-traitant qui ne serait pas encore désigné avant cette réunion :

- **L'inspection Commune devra être programmée avec le CSPS en respectant un délai de prévenance incompressible de 8 jours ouvrés (art R.4532-62 du Code du Travail).**
- **L'inspection Commune sera faite en présence du titulaire du lot.**

L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie en rien la responsabilité des entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé vis-à-vis des tiers et de leur personnel.

Avant le début de son intervention sur le chantier, chaque entreprise titulaire, chaque entreprise sous-traitante ou chaque travailleur indépendant respecte les dispositions suivantes :
- OBLIGATION de participer à la visite d'INSPECTION COMMUNE conduite par le coordonnateur SPS,
- REMISE au coordonnateur SPS de son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la santé (PPSPS), approprié et conforme au présent PGC SPS à l'issue de la VIC.

Les dates d'intervention des entreprises titulaires de lots sont communiquées au coordonnateur SPS par le maître d'œuvre dans un délai compatible avec l'organisation des visites précitées.

Pour les entreprises titulaires de lots faisant appel à un ou plusieurs sous-traitants ou travailleur indépendant, les dates d'intervention de ceux-ci sont communiquées au coordonnateur SPS par l'entreprise titulaire.

2.3. PPSPS

Conformément aux obligations de la loi du 31 décembre 1993 et de son décret du 26 décembre 1994, chaque entreprise intervenant sur le chantier est tenue d'établir un PPSPS. **Conformément à l'article L 4532-9, sur les chantiers soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination, chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes, appelée à intervenir à un moment quelconque des travaux, établit, avant le début des travaux, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Ce plan est communiqué au coordonnateur.**

Les entreprises qui doivent établir un PPSPS et participer à une IC sont déterminées en appliquant les règles décrites dans l'annexe intitulée : QR DGT en date du 09/03/2026 sur l'arrêt de cour de cassation du 14/01/2025.

Le Maître d'Ouvrage transmet le PGC à l'entrepreneur dans le cadre du dossier du marché de consultation, le PGC

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

sert de base à l'établissement du PPSPS.

La mise à jour du PPSPS avant d'engager les travaux, doit tenir compte des observations résultantes de la visite d'inspection commune avec le Coordonnateur SPS.

L'entreprise chargée du gros œuvre ou le lot principal et ceux ayant à exécuter des travaux à risques particuliers mettent à disposition leurs PPSPS aux autres entreprises sur le chantier.

2.3.1. Pénalités

L'intervention sur le chantier sans diffusion du P.P.S.P.S au Coordonnateur SPS entraînera l'application des pénalités prévues par le Maître d'Œuvre. pour non remise de document, et l'expulsion immédiate de l'entreprise concernée si cette dernière ne respecte pas les règles élémentaires pour assurer la sécurité de son personnel et si l'entreprise ne respecte pas les installations communes et le travail des autres entreprises.

S'il s'agit d'un sous-traitant, la pénalité sera appliquée à l'Entreprise ayant sous-traité ses travaux et le sous-traitant sera expulsé.
Art. L. 4722-6 : Sont punis d'une amende de 4500 € les travailleurs indépendants, ainsi que les employeurs lorsqu'ils exercent eux-mêmes, une activité sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, qui n'ont pas mis en œuvre les obligations qui leur incombent en application des articles L. 4111-6, L.4411-1, L. 4532-5, L.4532-6
et L. 235-18 du code du travail.
Se conformer aux pièces écrites du marché.

Le port de la carte du BTP est obligatoire à MAYOTTE depuis le 01/01/2022, sous peine d'une amende administrative de 4000 €/salarié non déclaré (articles L.8291-1 & 2 du Code du Travail).

Se conformer aux pièces écrites du marché.

2.4. Sous-traitance

Les entreprises titulaires de lots qui envisagent de faire intervenir un ou plusieurs sous-traitants ou travailleurs indépendants respectent la règle suivante :

- L'entreprise concernée adresse quatre semaines au préalable sa demande au maître d'œuvre qui la transmet au maître d'ouvrage.

- L'agrément est confirmé à l'entreprise par le maître d'ouvrage qui informe en copie le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS qui conduit la visite d'inspection commune.

Toute entreprise ou travailleur indépendant qui ne respecte pas ces dispositions se voit interdire l'accès au chantier par le maître d'œuvre.

2.4.1. Déclaration des sous-traitants

L'entreprise a l'obligation de déclarer au maître d'ouvrage tout sous-traitant qu'elle prendrait pour réaliser une partie des travaux. Cette déclaration indique la nature précise des prestations sous-traitées.

Les coordonnées des sous traitants doivent être adressées par le maître d'ouvrage au CSPS pour l'organisation de l'inspection commune.

Les entreprises qui ont l'intention de sous-traiter doivent s'assurer que les prestations de service ne sont en aucune façon des prêts de main-d'œuvre qui pourraient constituer un délit de marchandage (art. L.8231-1 du Code du Travail).

2.4.2. Transmission du PGC

L'entrepreneur qui fait exécuter, tout ou partie, du contrat conclu avec le Maître d'Ouvrage par un ou plusieurs sous-

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

traitants, doit remettre à ceux-ci un exemplaire du PGC au dernier indice et le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisations générales qu'il a retenues pour la sécurité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs.

2.4.3. Obligation du sous-traitant

Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations que l'entreprise titulaire quant au respect des dispositions communes de sécurité et de protection de la santé. Il est soumis à toutes les obligations des entreprises.

Le PPSPS du sous-traitant doit tenir compte des informations fournies par l'entreprise titulaire et notamment celles contenues dans son PPSPS et celles contenues dans le PGC ainsi que les dispositions arrêtées en inspection commune.

2.5. Intérimaires

Les entreprises utilisant du personnel intérimaire doivent s'assurer :

- que le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné,
- que le certificat d'aptitude médical pour la profession concernée a bien été délivré,
- que les salariés intérimaires soient intégrés au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne l'accueil renforcé, la formation à la sécurité, la fourniture des équipements de protection individuelle et l'utilisation des installations vestiaires, réfectoires et sanitaires.

2.6. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »

Les entreprises faisant appel à de la location avec chauffeur, doivent le signaler dans leur PPSPS.

Les chauffeurs sont accueillis par l'entreprise qui leur explique les règles de sécurité les concernant.

2.7. Travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants ou les employeurs exerçant eux-mêmes une activité sur le chantier, sont assujettis aux mêmes obligations règlementaires que toute autre société, y compris :

- l'obligation de remettre au Coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité

2.8. Protections individuelles

Toute personne entrant sur le chantier doit être équipée des protections individuelles adaptées.

2.9. Modalité d'accueil des salariés et salariés étrangers

Tous les salariés présents sur le site portent de façon visible le sigle de leur entreprise sur leur vêtement de travail ou leur casque et doivent pouvoir être nominativement identifiés.

Les personnels des entreprises, doivent recevoir, le jour de leur arrivée sur le chantier, une formation pratique et appropriée en sécurité.

Cette formation qui est assurée par les chefs de chantier et les chefs d'équipe des entreprises porte sur :

- les conditions de circulation des personnes sur le chantier,
- la sécurité pendant l'exécution du travail
- les dispositions à prendre en cas d'incident, d'accident et d'incendie.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

- la situation et le contenu de la boite de premier secours.

Salariés étrangers :

Chaque entreprise doit pouvoir répondre aux règles suivantes, à savoir :

- Etre en possession de l'ensemble des pièces écrites et graphiques propres au chantier,
- Le référent chantier doit maîtriser la langue française pour mettre en application les consignes de sécurité du chantier,
- Le référent chantier ou le chef d'établissement doit pouvoir participer aux réunions de chantier,

Chaque entreprise tient à jour à disposition des organismes officiels de préventions et des autorités compétentes un classeur qui comporte :

- Une liste nominative de ses personnels sur site y compris les personnes intérimaires.

Pour chaque salarié :

D.U.E. (Déclaration unique d'embauche) avec récépissé de l'URSSAF ou extrait du registre du personnel,

Contrat d'intérim si pas de DUE,

Déclaration de détachement pour le personnel de sociétés étrangères en provenance de la CE.

Pour les ressortissants hors CE :

Photocopie de leur carte de séjour et de leur permis de travail.

2.10. Modalités de visite du chantier par des tiers

Des visites peuvent être organisées par le Maître d'Ouvrage qui définit les mesures de protection et de sécurité.

L'organisateur de la visite est responsable de la fourniture des équipements adaptés à cette visite. Le maître d'ouvrage informe le maître d'œuvre et le coordonnateur.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE

du chantier arrêtées par le Maître d'œuvre en concertation avec le Coordonnateur SPS

Contraintes d'environnement de site

Présence d'amiante dans les existants

Sans objet

Présence de plomb dans les existants

Sans objet

Présence de silice dans les existants

Sans objet

3.1. Accès au site et réseaux provisoires

DISPOSITIONS NECESSAIRES POUR QUE SEULES LES PERSONNES AUTORISEES PUISSENT ACCEDER AU CHANTIER.

Conditions d'accès des personnes autorisées

Information des salariés

Dès l'entrée sur le chantier le personnel sera systématiquement informé par son responsable hiérarchique d'entreprise, de ses obligations en matière de protections individuelles et collectives (obligations prescrites dans le PGC, port du casque et des chaussures de sécurité, port d'un badge nominatif, port des lunettes de sécurité etc...).

Identification des entreprises

Toute personne intervenant sur le chantier doit pouvoir justifier de son appartenance à une entreprise déclarée et connue du Maître d'Ouvrage.

Port du badge

Le port d'un badge nominatif est obligatoire sur le chantier.

Prévoir sa fourniture et veiller à son port apparent par chaque personne intervenant sur le chantier.

Conditions d'accès de certains visiteurs : groupes scolaires, futurs propriétaires ou utilisateurs de l'ouvrage, autres visiteurs.

Fourniture et port des EPI

L'entreprise désignée devra fournir en quantité suffisante les casques de chantier aux visiteurs.

Consignes de sécurité à l'attention des intervenants sur le chantier

Chaque entreprise présente dans les zones concernées par la visite cessera le travail pendant la durée de la visite.

La reprise du travail se fera sur ordre des chefs de chantier en liaison avec l'organisateur de la visite.

Dispositions particulières concernant la lutte contre le travail illégal

Lutte contre le travail illégal - Engagement sur l'honneur des entreprises

Respect de la Loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie, en particulier l'article 71, ainsi que le décret n° 2005-1334 du 27 octobre 2005 relatif au travail dissimulé. Les responsables d'entreprises attestent sur l'honneur que les fournitures, prestations ou travaux réalisés par leur entreprise le sont par des salariés employés régulièrement au regard des articles L.143-3, L. 143-5, et L. 620-3 du Code du Travail.

Le port de la carte du BTP est obligatoire à MAYOTTE depuis le 01/01/2023, sous peine d'une amende administrative de 4000 €/salarié non déclaré (articles L.8291-1 & 2 du code du travail).

CIRCULATION AU VOISINAGE DU CHANTIER

Toute entreprise qui envisage d'accomplir des travaux au voisinage de tout type de circulation (automobile, piétonne, …) doit prendre les dispositions propres à garantir la sécurité tant des travailleurs que des usagers.

Ces dispositions doivent être conformes aux prescriptions des différents codes et/ou réglementations applicables au lieu du chantier.

Elles devront être soumises aux services gestionnaires concernés et conformes à leurs demandes.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Circulation routière
Pendant les travaux la circulation et le stationnement automobile aux abords du chantier seront maintenus, en tenir compte dans l'organisation du chantier et dans le choix des modes opératoires.
Circulation piétonne
Des riverains et des usagers seront amenés à se déplacer à pied sur et aux abords du chantier: prévoir des dispositifs propres à assurer leur sécurité.

Branchements provisoires ELECTRICITE & EAU
Concernant les branchements provisoires et sous réserve d'acceptation du MOA, l'entreprise pourra se raccorder sur un point de puisage pour la distribution d'eau et se brancher sur une des prises électriques du bâtiment ou du TGBT, tout en respectant la norme NF C15-100.

3.2. Emprise de chantier

3.2.1. Clôture et portail

La clôture de chantier sera installée par l'entreprise titulaire du LOT 01. Elle permettra d'éviter toute intrusion du public.
Mise en place des divers panneaux réglementaires (port du casque obligatoire, chantier interdit au public, …).
Le type de clôture sera conforme aux exigences de l'arrêté de voirie et du CCTP (Hauteur 2.00 m), les panneaux devront être fixés entre eux mécaniquement, et stabilisés latéralement pour résister au vent.
La clôture comportera des accès camions (entrées/sorties) de 6 m de large qui seront fermés par un dispositif de fermeture verrouillable en dehors des horaires ouvrés ainsi qu'un accès indépendant pour le personnel de chantier.
Par ailleurs, l'entreprise devra tenir compte du phasage établi par le Maître d' Ouvrage et devra faire évoluer les clôtures de chantier, en fonction de l'enlèvement des modulaires.

3.2.2. Accès

Un accès chantier est prévu permettant aux véhicules et aux personnels d'entrer sur le site, se référer aux consignes de sécurité du RSMA.

Contrôle d'accès au chantier à charge de chaque entreprise :
La liste du personnel présent sur site, y compris sous-traitants ou indépendants, devra être tenue à jour sur un registre de présence, par chaque entreprise titulaire de lot, et à la disposition des organismes de prévention pour contrôle.

Les accès seront maintenus opérationnels dans le cadre des interventions des services de secours (SDIS & SAMU) à chaque phase.

Les accès seront différents et séparés physiquement pour les engins et les piétons pour éviter les risques de heurts et renversements.
Les entreprises chargées des approvisionnements seront tenues informées de la démarche QSE du chantier.
Un plan d'accès sera fourni.
Des panneaux indiqueront l'itinéraire pour le chantier et les accès livraisons.
Un livret d'accueil, accompagné de brochures d'information de sécurité et environnementale seront distribués à toutes les personnes travaillant sur le chantier. Ces documents présentent le chantier ainsi que les démarches qualité, environnementale et de sécurité.
L'entreprise précisera ses modes opératoires pour assurer la sensibilisation et la formation de l'ensemble de son personnel.

NOTA:
Cette opération se déroule à l'intérieur d'une enceinte militaire, donc en site occupé et avec des risques d'interférences avec les activités du RSMA.

3.2.3. Circulations

Voies de circulations dans l'emprise du chantier

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Prolonger la voie d'accès au chantier par d'autres voies permettant :
• aux travailleurs d'accéder aux zones où sont installés les divers locaux qui leur sont destinés ainsi qu'aux ouvrages,
• aux véhicules et engins de livraison d'accéder aux aires de stockage, de préfabrication et de stationnement.
Les circulations seront identifiées.
Les circulations seront nettoyées quotidiennement.
Les surfaces seront praticables par tous les temps.
Les circulations seront éclairées pour les zones sombres.
Les circulations seront protégées par des dispositifs rigides contre le risque de chute de hauteur.

CIRCULATION DES ENGINS ET VEHICULES

La circulation et les manœuvres des véhicules et engins à l'intérieur du chantier devront être organisées selon les principes développés dans la recommandation CRAM R.434.

Conditions de circulation

Consignes applicables pour les engins et véhicules se déplaçant sur le chantier :
- respecter les limitations de vitesse imposées : au pas.
- respecter les interdictions (passage, charges limites, stationnement, etc.)
- respecter les distances minium de sécurité circuler godet ou lame baissée (si l'engin en est muni)
- ne pas circuler benne levée

Séparation des voies de circulation

Mettre en place des dispositifs de séparation des voies de circulation entre piéton et véhicule (sur la base vie et zone de travaux).

Interférences

Avec les piétons

Prévoir des voies de circulation séparées pour les piétons.
Installer une séparation physique entre les voies empruntées par les piétons et celles utilisées par les engins et véhicules.

Dénivelés de sols, trémies, regards, caniveaux…

Avant de faire circuler un équipement de travail sur un plancher ou dallage, vérifier la compatibilité entre la charge maximum admissible sur ce plancher ou dallage et le poids de l' équipement de travail. Lorsqu'un équipement de travail (échafaudage roulant, PEMP, monte plaque, etc....) est amené à évoluer en bordure de trémie non fermée, celle- ci sera munie en périphérie, d'un dispositif positionné et fixé en retrait par rapport au bord de la trémie, capable de stopper les roues de l'équipement avant qu'il ne soit déséquilibré ou qu'il ne chute dans la trémie.
Mettre en place une signalisation par panneau et feu à éclat à l'entrée de la zone dangereuse.
Rédiger une consigne écrite à la remettre à tous les conducteurs d'engins, et la leur commenter.
Mettre en place des obturateurs ou des tôles de résistance suffisante, fixés, sur les réservations, les regards, les caniveaux, les tranchées.

CIRCULATION DES PIETONS

Prévoir l'aménagement des voies et chemins d'accès reliant le cantonnement, le parking du personnel, les postes de travail et le réseau routier ainsi que leur entretien pendant la durée des travaux.
Les circulations piétonnes seront séparées des voies de circulation des véhicules et engins.
Les cheminements seront signalés, balisés. Ils devront rester libre de tout encombrement (matériel, câble électrique, stockage, gravats, etc.).
Les voies d'accès seront constamment praticables.

Fléchage, signalisation

Mettre en place et assurer la maintenance d'une signalisation des itinéraires piétons.
Ces dispositifs devront être parfaitement visibles de jour comme de nuit.

MOYENS DE CIRCULATION VERTICALE : EQUIPEMENTS AMOVIBLES TELS QUE LES ECHELLES

L'utilisation généralisée de l'échelle comme moyen d'accès et de circulation ne permet pas de répondre aux principes généraux de prévention.
Les échelles peuvent être utilisées comme moyens d'accès, dans les conditions définies dans le code du travail, suite à évaluation des risques effectuée par l'entreprise. Le port de charge sera exceptionnel, limité à des charges légères, peu encombrantes, portées par exemple en bandoulière ou à la ceinture (outillage léger). Il ne doit pas empêcher le maintien d'une prise sûre, c'est à dire au moins trois points de préhension, simultanément.
Cette règle interdit le port manuel de charge sur une échelle.
L'échelle ne peut être utilisée comme poste de travail.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

3.2.4. Signalisation

La signalisation routière, à l'extérieur et à l'intérieur du chantier, sera assurée par l'entreprise titulaire du LOT 01.
La surveillance du maintien, ainsi que l'entretien de cette signalisation sera assurée par cette entreprise jusqu'à l'achèvement des travaux.

3.2.5. Stationnements

Sauf accord particulier préalable, aucun stationnement de véhicules de livraisons ou d'engins de chantier n'est toléré sur les voies publiques ou privées situées aux abords du chantier.
Le stationnement "sauvage" en bordure de chantier est interdit.
Le stationnement des véhicules privés est interdit sur le chantier.
Une zone de parking permettant le stationnement des véhicule sera identifiée dans le projet de plan d'installation de chantier.
Le stationnement des véhicules d'entreprises se fera sur les places de parking réservées dans l'opération.

3.2.6. Stockage

Les différentes entreprises doivent transmettre dès la période de préparation leur besoins et préciseront au fur et à mesure de leur arrivée sur le chantier leurs besoins en matière de stockage et d'entreposage au LOT 01.
Les aires de stockage seront balisées et identifiées.
Elles seront protégées des risques de chute de hauteur.
Elles seront d'une résistance suffisantes pour supporter la charge du matériel et/ou matériaux à stocker.
Les zones de stockages seront réalisées avec des matériaux secs, sains, plans et soigneusement compactés, dès le début des travaux. Elles devront supporter les charges stockées et permettre la reprise aisée des matériels, matériaux et produits stockés. Elles seront entretenues par les entreprises entreposant leurs matériels, matériaux et produits. Chaque zone de stockage sera matérialisée et signalée (proscrire le ruban de signalisation trop fragile).

Aires de chantier
Stockage, magasins
Réaliser une ou plusieurs aires afin de faciliter l'implantation des magasins et le stockage des matériels, en matériaux drainant, disposant d'un système d'évacuation des eaux pluviales et convenablement éclairées.
Les différentes entreprises préciseront au fur et à mesure de leur arrivée sur le chantier leurs besoins en matière de stockage et d'entreposage.

Plate-forme pour mise en station d'engin de levage mobile
Afin de faciliter les opérations de levage, réaliser en même temps que la plate-forme générale de l'ouvrage, une ou plusieurs plates-formes de mise en station des engins mobiles de levage.

Stationnement engins de chantier
Réaliser une aire pour le stationnement des engins de chantier, au sol imperméable et équipé d'un système de recueil, de traitement et d'évacuation des eaux pluviales. Aire de nettoyage des toupies béton Réaliser et entretenir autant que de besoin un dispositif pour le nettoyage des toupies constitué d'une fosse garnie d'une couche de matériaux filtrants entre deux membranes constituées d'un géotextile.

3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)

Alimentation en eau du chantier:
Le branchement d'eau potable est réalisé par l'entreprise du LOT 01.

Distribution d'énergie électrique à la charge de l'entreprise du LOT 01 :
Électricité
Concernant les branchements provisoires et sous réserve d'acceptation du MOA, l'entreprise pourra se brancher sur une des prises électriques du bâtiment ou du TGBT, tout en respectant la norme NF C15-100.
Les câbles et rallonges seront fixés de manière à éviter les risques d'accidents de plain-pied dans les passages et escaliers.
Les prolongateurs électriques seront uniquement de la série H07-RN-F assurant une protection contre les risques

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

mécaniques, d'une étanchéité parfaite et ne dépassant pas 25 ml.
Les enrouleurs seront marqués "catégorie B" norme NFC 61.720.

3.2.8. Cantonnements et entretien

Une zone de base vie "allégée" sera installée suivant le PIC qui devra être approuvé avant le démarrage des travaux.

3.3. Nettoyages (hors cantonnement)

L'entreprise du LOT 01 aura la responsabilité du maintien de la propreté des installations de chantier, pendant toute la durée des travaux.
Nettoyage général hebdomadaire.
Les déchets/gravats seront systématiquement évacués à l'avancement des travaux, au fur et à mesure de leur production.
Aux abords du chantier, la propreté sera également exigée dans l'enceinte clôturée du chantier et le stockage des gravats sera limité dans le temps.
L'entreprise veillera quotidiennement à la propreté de la voirie et des abords du chantier, de manière à n'apporter aucune gêne aux usagers et ne provoquer aucun risque d'accident.

3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier

Préalablement à l'exécution des travaux, l'entreprise du LOT 01 soumettra à l'accord du Maître d'Ouvrage et du Coordonnateur SPS, le plan de circulation et le plan des installations de chantier (plan porté au registre journal) qui devront préciser dans les différentes séquences la localisation.

PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER
Un projet de plan d'installation de chantier reprenant l'ensemble des contraintes et des installations du chantier sera établi et mis à jour autant que nécessaire. Il permettra aux divers intervenants de préparer leurs interventions et de gérer au mieux l'utilisation de l'espace.

3.3.2. Plan d'installation de chantier

Préalablement à l'exécution des travaux, l'entreprise **Dépollution – Curage – Déconstruction – Démolition – Dépose des réseaux – Terrassements et remise en état provisoire** soumet à l'accord du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS le plan de circulation et le plan des installations de chantier (plan porté au registre journal) qui doivent préciser la localisation :

Préalablement à l'exécution des travaux, l'entreprise du LOT 01 soumet à l'accord du Maître d'Ouvrage et du Coordonnateur SPS le plan de circulation et le plan des
installations de chantier (plan porté au registre journal) qui doivent préciser la localisation :
Limite clôture de chantier et accès.
Circulations piétonnes et engins de levage.
La zone d'emplacement des bennes.
Les zones de stockage des déchets/gravats.
La zone de stockage des panneaux et équipements associés.
Les points d'eau et points électriques.
Les sanitaires et zone de détente des salariés.
Le point de rassemblement en cas d'évacuation générale du chantier.
Le point de rencontre pour accueil des services de secours.
Les zones d'emplacement de l'engin de levage de type monte-charge.

La fourniture, l'installation et l'entretien des divers éléments nécessaires à ces différentes installations sont à la charge de l'entreprise du LOT 01 y compris le fléchage pour indiquer le chantier ainsi que la signalétique de sécurité.

La fourniture, l'installation et l'entretien des divers éléments nécessaires à ces différentes installations sont à la charge de l'entreprise **Dépollution – Curage – Déconstruction – Démolition – Dépose des réseaux – Terrassements et remise en état provisoire** y compris le fléchage pour indiquer le chantier ainsi que la

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier

Poste	*Réalisé par ?*	*Géré par ?*	*Echéance de fin*
Clôture et portail	Dépollution – Curage – Déconstruction – Démolition – Dépose des réseaux – Terrassements et remise en état provisoire	Dépollution – Curage – Déconstruction – Démolition – Dépose des réseaux – Terrassements et remise en état provisoire	FIN du chantier
Accès	Dépollution – Curage – Déconstruction – Démolition – Dépose des réseaux – Terrassements et remise en état provisoire	Dépollution – Curage – Déconstruction – Démolition – Dépose des réseaux – Terrassements et remise en état provisoire	FIN du chantier
Circulations	Dépollution – Curage – Déconstruction – Démolition – Dépose des réseaux – Terrassements et remise en état provisoire	Dépollution – Curage – Déconstruction – Démolition – Dépose des réseaux – Terrassements et remise en état provisoire	FIN du chantier
Signalisation	Dépollution – Curage – Déconstruction – Démolition – Dépose des réseaux – Terrassements et remise en état provisoire	Dépollution – Curage – Déconstruction – Démolition – Dépose des réseaux – Terrassements et remise en état provisoire	FIN du chantier
Stationnement	Dépollution – Curage – Déconstruction – Démolition – Dépose des réseaux – Terrassements et remise en état provisoire	Dépollution – Curage – Déconstruction – Démolition – Dépose des réseaux – Terrassements et remise en état provisoire	FIN du chantier
Stockage	Dépollution – Curage – Déconstruction – Démolition – Dépose des réseaux – Terrassements et remise en état provisoire	Dépollution – Curage – Déconstruction – Démolition – Dépose des réseaux – Terrassements et remise en état provisoire	FIN du chantier
Réseaux provisoires de chantier	Dépollution – Curage – Déconstruction – Démolition – Dépose des réseaux – Terrassements et remise en état provisoire	Dépollution – Curage – Déconstruction – Démolition – Dépose des réseaux – Terrassements et remise en état provisoire	FIN du chantier
Coffret électrique général	Dépollution – Curage – Déconstruction – Démolition – Dépose des réseaux – Terrassements et remise en état provisoire	Dépollution – Curage – Déconstruction – Démolition – Dépose des réseaux – Terrassements et remise en état provisoire	FIN du chantier
Coffret divisionnaire et éclairage	Dépollution – Curage – Déconstruction – Démolition – Dépose des réseaux – Terrassements et remise en état provisoire	Dépollution – Curage – Déconstruction – Démolition – Dépose des réseaux – Terrassements et remise en état provisoire	FIN du chantier
Cantonnement	Dépollution – Curage – Déconstruction – Démolition – Dépose des réseaux – Terrassements et remise en état provisoire	Dépollution – Curage – Déconstruction – Démolition – Dépose des réseaux – Terrassements et remise en état provisoire	FIN du chantier
Infirmerie de chantier	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET
Nettoyage hors cantonnement	Dépollution – Curage – Déconstruction – Démolition – Dépose des réseaux – Terrassements et remise en état provisoire	Dépollution – Curage – Déconstruction – Démolition – Dépose des réseaux – Terrassements et remise en état provisoire	FIN du chantier

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Poste	*Réalisé par ?*	*Géré par ?*	*Echéance de fin*
PIC	Dépollution – Curage – Déconstruction – Démolition – Dépose des réseaux – Terrassements et remise en état provisoire	Dépollution – Curage – Déconstruction – Démolition – Dépose des réseaux – Terrassements et remise en état provisoire	FIN du chantier
Protections collectives	Dépollution – Curage – Déconstruction – Démolition – Dépose des réseaux – Terrassements et remise en état provisoire	Dépollution – Curage – Déconstruction – Démolition – Dépose des réseaux – Terrassements et remise en état provisoire	FIN du chantier
Accès hauteur communs	Dépollution – Curage – Déconstruction – Démolition – Dépose des réseaux – Terrassements et remise en état provisoire	Dépollution – Curage – Déconstruction – Démolition – Dépose des réseaux – Terrassements et remise en état provisoire	FIN du chantier
Déchets - Gravats	Dépollution – Curage – Déconstruction – Démolition – Dépose des réseaux – Terrassements et remise en état provisoire	Dépollution – Curage – Déconstruction – Démolition – Dépose des réseaux – Terrassements et remise en état provisoire	FIN du chantier

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

4. MESURES DE COORDINATION SPS

4.1. Définition des séquences d'interventions

Décomposition des interventions et remarques en termes de coactivités en concertation avec le maître d'œuvre.

Séquence(s)	calendrier hypothèse	Tâche(s) / lot(s)	Danger(s)	Essentiel(s) de la séquence
1 Dépollution – Curage – Déconstruction – Démolition – Dépose des réseaux – Terrassements et remise en		Dépollution – Curage – Déconstructio n – Démolition – Dépose des réseaux – Terrassements et remise en état provisoire	Environnement naturel Engins et matériels Rupture, effondrement Déplacement de plain-pied Eclairement Chute d'objets, éclats Stabilité, renversement Contact électrique direct ou indirect Contact électrique direct ou indirect Engins et matériels Environnement naturel Pollution de l'atmosphère Rupture, effondrement Travaux à point chaud Travail en hauteur Choc, coupure, piqûre Inflammation, explosion Engins et matériels Contact électrique direct ou indirect Collision, heurt Chute et heurt avec charge en mouvement Chute et heurt avec charge en mouvement Contact électrique direct ou indirect Contraintes météorologiques Contraintes météorologiques Collision, heurt Déplacement de plain-pied Chute d'objets, éclats Inhalation poussières Multi danger Engins et matériels Produits dangereux Stabilité, renversement Engins et matériels Manutention manuelle Déplacement de plain-pied Eclairement Travail en hauteur Produits dangereux Travail en hauteur Produits dangereux Travail en hauteur Produits dangereux Travail en hauteur Eclairement Eclairement Inhalation poussières Déplacement de plain-pied Travail en hauteur Inhalation poussières Bactéries, virus, parasites Inflammation, explosion Inflammation, explosion Chute et heurt avec charge en mouvement Collision, heurt Rupture, effondrement Rupture, effondrement Rupture, effondrement	Respecter la charte chantier vert de l'Opération . PV de consignation des fluides Diagnostic amiante avant travaux Note de calcul Fiche de suivi des déchets . Eclairage Respect des protections et de leurs maintiens. État d'ordre et de propreté permanent. Évacuation des palettes et déchets au fur et à mesure. Clôture de zones Installation électrique de chantier vérifiée par un organisme agréé DICT Plan de démolition . . Clôture de zones Circulations Engins Installation électrique de chantier vérifiée par un organisme agréé Ne pas circuler en dehors des cheminements balisés.Porter un gilet réfléchissant Un espace de sécurité de 2 m doit être aménagé entre l'aire de giration des parties mobiles des engins et les zones accessibles, tant pour le personnel d'exécution que pour le public.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

				. . . Pas de manutention pour des vitesses de vent supérieures à 50 k/h. TMS. . Eclairage Respect des protections collectives Eclairage analyse des produits et du contexte Permis de feu à afficher dans la zone d'intervention

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

				. Un espace de sécurité de 2 m doit être aménagé entre l'aire de giration des parties mobiles des engins et les zones accessibles, tant pour le personnel d'exécution que pour le public. . pas de co-activité. attendre achèvement des démolitions et la mise en place des dispositifs de contreventement et étaiement.. . .
2 Aménagement paysager et remise en état définitive		Aménagement paysager et remise en état définitive	Contraintes météorologiques Engins et matériels Engins et matériels Déplacement de plain-pied Engins et matériels Environnement naturel Environnement naturel Environnement naturel Engins et matériels Déplacement de plain-pied Collision, heurt Collision, heurt	 Respecter la charte chantier vert de l'Opération "Prévention et réduction de la production des déchets, Tri, valorisation et traitement des déchets, Limitation des nuisances de chantier vis-à-vis des riverains" . . . Un espace de sécurité de 2 m doit être aménagé entre les parties mobiles des pelles et le personnel d'exécution à pied MISE EN PLACE DES MOYENS ADEQUATES POUR SEPARER LES DIFFERENT FLUX (PERSONNEL AU SOL / ENGINS). ENGINS Mise en place de "chargés de circulation" équipé d'un gilet réfléchissante pour gérer le trafic. Le trafic lié aux travaux et à l'approvisionnement ou aux évacuations, fera l'objet d'une organisation rigoureuse, afin d'éviter tous risques d'accidents aux entrées et sorties du chantier

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

4.2. Analyse de risques

Séquence : 1 - Dépollution – Curage – Déconstruction – Démolition – Dépose des réseaux – Terrassements et remise en Dépollution – Curage – Déconstruction – Démolition – Dépose des réseaux – Terrassements et remise en état provisoire

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Environnement naturel	Respecter la charte chantier vert de l'Opération :- La prévention et réduction de la production des déchets,- Le tri, la valorisation et le traitement des déchets,- Le respect du SOGED (schéma d'organisation et de gestion des déchets),- Limitation des nuisances de chantier vis-à-vis des riverains,- Limitation des risques de santé des ouvriers,- Limiter les pollutions lors du chantier. Bac de rétention sous les cuves hydrocarburesNettoyage des engins sur les aires aménagées à cet effet avec fosse de décantation	Respecter la charte chantier vert de l'OpérationBac de rétention sous les cuves hydrocarburesNettoyage des engins sur les aires aménagées à cet effet avec fosse de décantation.
Engins et matériels	Bip de recul Gyrophare sur engin Planification des travaux Nettoyage des zones Zone de lavage des toupies	.
Rupture, effondrement	L'entreprise du lot Déconstruction devra s'assurer avant de procéder aux travaux de démolition de la stabilité de la structure porteuse. Elle devra mettre en place tous les moyens d'étaiement pour éviter les risque d'effondrement de l'ouvrage. Elle devra également mettre en place un balisage de sécurité au moyen de barrières afin d'éviter la présence de personnes durant la phase de démolition. Elle devra s'assurer de la consignation des fluides avant intervention	.
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement.	.
Eclairement	Mise en place de l'éclairage provisoire de chantier par le l'entreprise générale dans le cadre de la préparation de chantier.	Si éclairage non suffisant, remonter information et/ou installation d'éclairage portatif.
Chute d'objets, éclats	Matériaux stockés en toiture palettisés et attachés pour ne pas s'envoler Maintien des protections collectives en toiture mises en place par lors de la pose de le charpente.	.
Stabilité, renversement	Définition dans le PPSPS de la méthodologie de déconstruction. Etaiement provisoire à étudier. Définir les zones d'intervention et les clôturer en tenant compte des courbes de chute.	Respecter les balisages et zones clôturées
Contact électrique direct ou indirec	Installation électrique de chantier vérifiée par un organisme agréé. Eclairage chantier par hublots (ampoules nues interdites). Consignations électriques en phase installation chantier et essais. Habilitation électrique correspondant aux travaux effectués. Tableaux électriques en nombre suffisant pour que les rallonges électriques fassent moins de 25 m	Interdiction d'accéder aux tableaux électriques sans l'habilitation électrique correspondante à l'intervention envisagée.Matériel électroportatif conforme, rallonges électriques de moins de 25 m

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Contact électrique direct ou indirec	DICT consignation des réseaux	.
Engins et matériels	Plan de démolition indiquant les zones de stockage, de démolition et les aires d'évolution des engins.	Stabiliser les constructions devant être maintenue en place.
Environnement naturel	après démolition stabilité des espaces restitués	.
Pollution de l'atmosphère	arrosage pour limiter la dispersion des poussières	.
Rupture, effondrement	Examen complet de l'ouvrage à démolir ainsi que les existants contigus concernant la nature la résistance et la stabilité des éléments à démolir le repérage des ouvrages voisins, leurs résistance et influences de la démolition sur leur stabilité Définition dans le PPSPS de la méthodologie de déconstruction. Etaiement provisoire à étudier. Définir les zones d'intervention et les clôturer en tenant compte des courbes de chute. Mise en sécurité des zones en cours de démolition (mise en place de protections collectives provisoires ou interdiction d'accès). Toute surcharge sur dallage existante est à proscrire. Stabiliser les constructions devant être maintenue en place.	Mise en sécurité des zones en cours de démolition (mise en place de protections collectives provisoires ou interdiction d'accès). Toute surcharge sur dallage existante est à proscrire.
Travaux à point chaud	extincteurs	.
Travail en hauteur	définir les modes opératoires pour garantir l'absence de chute de hauteur	.
Choc, coupure, piqûre	protéger les aciers en attente après démolition	.
Inflammation, explosion	Consignation des zones à risques, à commencer par les réseaux existants (électricité/ gaz/ eau/ cuves fuel). Dégazage des cuves en amont de leur dépose.Recherche de la présence et de la nature, repérage, consignation, neutralisation, dé-pose, de tous les réseaux existants compris analyse de l'impact éventuel sur les installations existantes voir en service, avant toute intervention,Obtenir de la MOA l'ensemble des plans de récollement des réseaux enterrés avant de commencer les travaux (présence de nombreuses cuves à fuel, réseaux gaz, réseaux électriques, AEP, etcUn rendez-vous de mise au point avec les différents concessionnaires sera indispensable en réunion préparatoireMise en place si nécessaire de protections sur les ouvrages et habitations adjacentes destinées à limiter toute projection de gravats et poussières	.
Engins et matériels	Séparation physique des accès piétons et engins. Stabilité de la zone d'évolution des engins (piste en dur). Nettoyage journalier des routes aux abords du chantier. Mise en place de toutes signalisations extérieures (Abord du bâtiment) et intérieures aux bâtiments, y compris accès public	Obtenir et respecter le plan de circulation. PV du sol à obtenir.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	et chantier. Travaux en façade : Compactage et stabilité du sol à assurer préalablement aux travaux sur 3 m de large en périphérie du bâtiment pour sécuriser les interventions à l'aide d'échafaudage ou de nacelle.	
Contact électrique direct ou indirec	Installation électrique de chantier vérifiée par un organisme agréé. Eclairage chantier par hublots (ampoules nues interdites). Consignations électriques en phase installation chantier et essais. Habilitation électrique correspondant aux travaux effectués. Tableaux électriques en nombre suffisant pour que les rallonges électriques fassent moins de 25 m	Interdiction d'accéder aux tableaux électriques sans l'habilitation électrique correspondante à l'intervention envisagée.Matériel électroportatif conforme, rallonges électriques de moins de 25 m
Collision, heurt	Homme trafic pour guider les camions d'approvisionnement. Engins et camion équipés d'un avertisseur sonore et lumineux de recul	Ne pas circuler en dehors des cheminements balisés.Porter un gilet réfléchissant
Chute et heurt avec charge en mouvement	Les engins ou véhicules appelés à se déplacer dans les zones de chantier sont guidés dans toutes leurs manœuvres à effectuer. Ils sont équipés d'avertisseurs sonores de recul. Le personnel à pied chargé de cette tâche de guidage doit avoir reçu une formation appropriée. Neutralisation de l'aire de giration des parties mobiles des engins et les zones accessibles.	Interdiction de circuler dans l'aire de giration des engins.
Chute et heurt avec charge en mouvement	Aucun survol de charge au dessus des zones en travaux	.
Contact électrique direct ou indirec	Matériel en bon état. Coffret disposant d'un disjoncteur de protection.	.
Contraintes météorologiques	Prendre connaissance des conditions météorologiques pour utilisation en sécurité de l'appareil de levage. Survol de charge interdit au dessus des compagnons.	.
Contraintes météorologiques	L'utilisation des grues mobiles est limitée à des vitesses de vent inférieures à 50 km/h. Toutes les grues mobiles doivent être équipées d'anémomètre.	.
Collision, heurt	Séparation des zones d'activité des engins de celles des ouvriers,	Respect du balisage
Déplacement de plain-pied	"Protection collective résistant au passage sur l'accès. Pose des protections à l'avancement. Protection des trémies à coordonner avec les corps d'états secondaires et les corps d'états techniques. (Obturation par panneaux fixés sur dalle, etc…). Privilégier système permettant la perforation aux dimensions souhaitées. (Dalle béton cellulaire, etc…)."	.
Chute d'objets, éclats	Limiter le personnel lors de la démolition. Démolition réalisée essentiellement à l'aide d'engins avec protection conducteur. Pas de travaux en superposition de tâches. Neutralisation de la zone d'intervention.	Respect du balisage en place
Inhalation poussières	Afin de prévenir l'émission de poussières, l'entreprise procédera à une brumisation des gravats.	.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Multi danger	Protection contre les blessures térébrantes (les aciers en attente ne devront pas présenter de risques d'empalement)	.
Engins et matériels	Réalisation des plateformes de l'opération avec une surlageur périphérique stabilisée de 3,00m, pour permettre les interventions depuis au moyen de nacelles, échaudages....	Réception des plateformes périphériques avant intervention et/ou installation d'équipements.
Produits dangereux	Eviter ou limiter l'utilisation des huiles toxiques. FDS	.
Stabilité, renversement	Zones de stockage définies et délimitées par corps d'état Zones spéciales : Stockage, de nettoyage et de préparation des banches stabilisées Préfabrication sur place Stockage des éléments préfabriqués Atelier ferraillage et stockage Déchets	Zones de stockage définies et délimitées par corps d'état avec accord du maître d'œuvre Maîtrise d'œuvre : Plate-forme stable et dégagée en périphérie des bâtiments
Engins et matériels	"Les engins seront à jour de leurs vérifications périodiques. Les conducteurs posséderont une autorisation de conduite."	Sans co-activité avec les autres lots
Manutention manuelle	Évaluation préalable des manutentions et organisation des postes de travail afin de limiter les risques découlant de la manutention manuelle. Privilégié la manutention mécanique.	.
Déplacement de plain-pied	Rangement et propreté permanent des poste de travail et des circulations. Interdiction de stocker dans les circulations et sur d'autres zones que celles définies dans le PIC.	.
Eclairement	Mise en place de l'éclairage provisoire de chantier par le l'entreprise générale dans le cadre de la préparation de chantier.	Si éclairage non suffisant, remonter information et/ou installation d'éclairage portatif.
Travail en hauteur	Respect des protections collectives ou mise en place d'une protection au moins équivalente.	GO : mettre des protections collectives ne gênant pas l'installation des menuiseries extérieures
Produits dangereux	En cas d'emploi de produits solvantés, respecter les mesures de sécurité élémentaires. Veillez à ce que les sources d'énergies (étincelles, flammes, appareils se déclenchant automatiquement) soit neutralisées. Mise en place de signalétique de sécurité signalant la mise en œuvre de produits à base de solvant.	.
Travail en hauteur	Mise en place à l'avancement des protections collectives, clôtures, tunnels, passages piétons, préalablement à tous travaux. Ces protections permettront aux autres corps d'état d'intervenir en sécurité. Les ouvertures sur plancher devront être obturées par des matériaux suffisamment résistants et fixés au support. Si leurs dimensions	Interdiction de démontage de protections collectives sans accord du titulaire.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	sont supérieures à 0,25 m², elles seront protégées à l'aide de garde-corps	
Produits dangereux	Eviter ou limiter l'utilisation des huiles toxiques. FDS	.
Travail en hauteur	Balisage des zones de travail	.
Produits dangereux	En cas d'emploi de produits solvantés, respecter les mesures de sécurité élémentaires. Veillez à ce que les sources d'énergies (étincelles, flammes, appareils se déclenchant automatiquement) soit neutralisées. Mise en place de signalétique de sécurité signalant la mise en œuvre de produits à base de solvant.	.
Travail en hauteur	Maintenir les échafaudages en conformité lors des approvisionnements et des différentes phases de travail.	.
Eclairement	Mise en place de l'éclairage provisoire de chantier par le l'entreprise générale dans le cadre de la préparation de chantier.	Si éclairage non suffisant, remonter information et/ou installation d'éclairage portatif.
Eclairement	Chaque poste de travail doit bénéficier d'un niveau d'éclairement suffisant. S'agissant de travaux en extérieur, si l'éclairage naturel ne suffit pas, l'entreprise doit assurer la mise en place d'appareils d'éclairage conformes aux normes de chantier. Ceux-ci sont à la charge de chaque entreprise.	.
Inhalation poussières	Privilégier un mode opératoire ne générant pas de poussières.Le cas échéant , il appartient à l'entreprise génératrice des nuisances, telles que les émanations de poussières, vapeur délétère, de mettre en œuvre les moyens nécessaires à la mise en sécurité des autres intervenants (captation à la source, aspiration, ventilation, capotage (projection) travail par humidification ou brumisation)	Coactivité interdite dans le cas où le lot concerné ne peut éviter de générer de la poussière.
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement.	.
Travail en hauteur	Définir les modes opératoires pour garantir l'absence de chute de hauteur	.
Inhalation poussières	Les entreprises produisant des poussières de quelque nature que ce soit doivent impérativement tenter de limiter les émissions dans l'ambiance pour des systèmes de captation situés au plus près de la source. Pour compléter ce dispositif, des procédés d'humidification des supports et de brumisation par postes fixes ou mobiles doivent être mis en place au niveau des postes de travail concernés.	.
Bactéries, virus, parasites	Curage des réseaux avant intervention Vaccination si nécessaire Baliser les zones d'intervention Locaux pollués Analyse spécifique et définition des mesures adaptées	.
Inflammation, explosion	Chaque entreprise réalisera au préalable de	Accès interdit à la zone de travail

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	l'utilisation d'un point chaud (meulage, perçage, soudure, découpage, …) un permis de feu auprès de l'encadrement de chantier.	
Inflammation, explosion	Consignation des zones à risques, à commencer par les réseaux existants (électricité/ gaz/ eau/ cuves fuel). Dégazage des cuves en amont de leur dépose.Recherche de la présence et de la nature, repérage, consignation, neutralisation, dé-pose, de tous les réseaux existants compris analyse de l'impact éventuel sur les installations existantes voir en service, avant toute intervention,Obtenir de la MOA l'ensemble des plans de récollement des réseaux enterrés avant de commencer les travaux (présence de nombreuses cuves à fuel, réseaux gaz, réseaux électriques, AEP, etcUn rendez-vous de mise au point avec les différents concessionnaires sera indispensable en réunion préparatoireMise en place si nécessaire de protections sur les ouvrages et habitations adjacentes destinées à limiter toute projection de gravats et poussières	.
Chute et heurt avec charge en mouvement	Les engins ou véhicules appelés à se déplacer dans les zones de chantier sont guidés dans toutes leurs manœuvres à effectuer. Ils sont équipés d'avertisseurs sonores de recul. Le personnel à pied chargé de cette tâche de guidage doit avoir reçu une formation appropriée. Neutralisation de l'aire de giration des parties mobiles des engins et les zones accessibles.	Interdiction de circuler dans l'aire de giration des engins.
Collision, heurt	Séparation des zones d'activité des engins de celles des ouvriers,	Respect du balisage
Rupture, effondrement	Chantier clos pour éviter toute intrusion du public (accès interdit à toute personne étrangère au chantier). Voirie protégée (arrêtés d'interdiction de circulation ; dispositif d'arrosage pour éviter les poussières, ...) Contrôles divers (existence de réseaux surplombants la zone des travaux ou localisation souterraine)	éviter toute co-activité. dans le même secteur. attendre que les démolitions et évacuations des gravats soient terminés
Rupture, effondrement	L'entreprise de démolition effectuera l'ensemble de ses travaux à l'aide d'EPI et d'équipements adaptés, suivant la législation en vigueur (plan de retrait si découverte de matériaux amiantés). Etude, choix des modes opératoires et du matériels les mieux adaptés au travail à exécuter et aux risques générés, Choix de main d'œuvre qualifiée, encadrée et formée au mode opératoire retenu, Vérification de la stabilité des planchers de travail eu égard aux charges amenées, Vérification de la nature et de la salubrité des éléments à déposer, fournir les protections individuelles requises, Ordonnancement des tâches, étude du positionnement des différents opérateurs, Prendre toutes dispositions selon avancée de la	.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	technique pour réduire au maximum les nuisances de chantier (bruits ; poussières) Renforcement des aires d'évolution ''fragiles'', fermeture des regards et caniveaux pour le passage d'engins de chantier Humidification des gravois par aspersion,	
Rupture, effondrement	Avant l'exécution des travaux de curage, l'entreprise chargée des travaux de curage devra notamment : - étudier la nature, la résistance et la stabilité des ouvrages à démolir ;- réaliser le recensement des ouvrages voisins afin de déterminer l'influence du curage sur ces derniers et de prendre des mesures conservatoires s'il y a lieu ;- effectuer le repérage de réseaux existants, intérieurs et extérieurs, afin de demander aux différents concessionnaires les mesures à prendre pour désactiver ou protéger ces ouvrages ;- recenser les éléments à risques spécifiques et plus particulièrement en raison de leur toxicité, inflammabilité ou radioactivité. L'entreprise chargée des travaux de curage devra veiller à ce qu'aucun travailleur ne soit chargé d'un travail de curage ou de démontage pour lequel il ne serait pas compétent et qui comporterait, pour lui ou pour les autres travailleurs du chantier, un risque anormal.Un chef d'équipe devra être exclusivement affecté à la surveillance des travaux. Pendant toute la durée des travaux de curage, l'entreprise chargée des travaux devra assurer la protection de son personnel contre les risque de chute de hauteur ; il devra, notamment :- choisir des méthodes de démolition ne nécessitant pas la présence d'ouvriers en hauteur ;- mettre en place des garde-corps provisoires en bordure des ouvertures et planchers donnant dans le vide ;- condamner l'accès aux locaux comportant des ouvertures donnant sur le vide ;- mettre en œuvre des plates-formes de travail stables et protégées ;	.

Séquence : 2 - Aménagement paysager et remise en état définitive

Aménagement paysager et remise en état définitive

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Contraintes météorologiques	Pas de travaux par grand vent (au-delà de 70 km/h)	.
Engins et matériels	Approvisionnement : Aire de stockage à définir avec le Maître d'Œuvre à l'avancement du chantier. Respect des voies de circulation du chantier	.
Engins et matériels	"Les engins seront à jour de leurs vérifications périodiques.	Sans co-activité avec les autres lots

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	Les conducteurs posséderont une autorisation de conduite."	
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement.	.
Engins et matériels	Bip de recul Gyrophare sur engin Planification des travaux Nettoyage des zones Zone de lavage des toupies	.
Environnement naturel	Respecter la charte chantier vert de l'Opération :- La prévention et réduction de la production des déchets,- Le tri, la valorisation et le traitement des déchets,- Le respect du SOGED (schéma d'organisation et de gestion des déchets),- Limitation des nuisances de chantier vis-à-vis des riverains,- Limitation des risques de santé des ouvriers,- Limiter les pollutions lors du chantier. Bac de rétention sous les cuves hydrocarburesNettoyage des engins sur les aires aménagées à cet effet avec fosse de décantation	Respecter la charte chantier vert de l'OpérationBac de rétention sous les cuves hydrocarburesNettoyage des engins sur les aires aménagées à cet effet avec fosse de décantation.
Environnement naturel	Bac de rétention sous les cuves hydrocarbures Nettoyage des engins sur les aires aménagées à cet effet avec fosse de décantation.	Bac de rétention sous les cuves hydrocarbures Nettoyage des engins sur les aires aménagées à cet effet avec fosse de décantation.
Environnement naturel	drainage des voiries provisoires	port du gilet fluo
Engins et matériels	Les manœuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne pourront s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées : - du guidage des véhicules et des engins,- de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation. La conduite des engins de chantier ne pourra être confiée qu'à des conducteurs ayant été reconnus aptes médicalement et professionnellement. De plus, chaque conducteur devra être en possession d'une « Autorisation de conduite » appropriée à la catégorie de l'engin qu'il conduit, établie et délivrée par son chef d'établissement. D'autre part, un exemplaire des rapports de vérifications réglementaires que doivent subir les engins amenés à manutentionner devra être tenu à disposition sur le site par les entreprises utilisatrices. Toutes les zones de travaux et aires d'évolution de ces engins devront être délimitées par la mise en place de clôtures amovibles installées sur des plots en béton par les entreprises utilisatrices des engins. Chaque entreprise devra mettre en place une signalisation indiquant l'interdiction faite aux tiers de pénétrer dans les zones de travaux. Tous les engins ainsi que les véhicules de livraison et d'évacuation devront être équipés d'un signal sonore de recul.	.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Déplacement de plain-pied	Rangement et propreté permanent des poste de travail et des circulations. Interdiction de stocker dans les circulations et sur d'autres zones que celles définies dans le PIC.	.
Collision, heurt	Toute disposition devra être prise pour limiter les risques induits par la coactivité et notamment : Les engins de transports de terrassements seront munis d'un système sonore de recul. Un espace de sécurité de 2 m doit être aménagé entre les parties mobiles des pelles et le personnel d'exécution à pied (Port du gilet de haute visibilité)	.
Collision, heurt	MISE EN PLACE DES MOYENS ADEQUATES POUR SEPARER LES DIFFERENT FLUX (PERSONNEL AU SOL / ENGINS). ENGINS Mise en place de "chargés de circulation" équipé d'un gilet réfléchissante pour gérer le trafic. Le trafic lié aux travaux et à l'approvisionnement ou aux évacuations, fera l'objet d'une organisation rigoureuse, afin d'éviter tous risques d'accidents aux entrées et sorties du chantier	RESPECTER LES MOYENS MIS EN PLACE

4.3. Co-activités et protections collectives

4.3.1. Organisation de la sécurité collective

A charge du LOT 01
Les grands principes qui régissent l'organisation de la sécurité sur le chantier sont :
- Chaque intervenant est responsable de la sécurité de ses salariés,
- La coordination indispensable des interventions des différentes entreprises, réclame que l'entreprise du LOT 01 soit chargée de la fourniture, de la mise en place des protections collectives. Jusqu'à l'achèvement des travaux, cette coordination doit également éviter qu'une autre entreprise enlève une protection qui gêne son travail.
- La maintenance des protections collectives est à réaliser par l'entreprise du LOT 01 pendant toute la durée des séquences concernées et jusqu'à la disparition du risque.
- Une protection suffisante et adaptée à leurs travaux doit donc être mise en place. L'entreprise doit définir dans son P.P.S.P.S, le type de protections qu'elle met en place.
- Si tel n'est pas le cas, cet entrepreneur a à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux complémentaires pour assurer la protection collective.
- Les nouvelles protections sont maintenues et entretenues par l'entrepreneur les ayant modifiées, aussi longtemps que nécessaire.
- Le Coordonnateur SPS est informé des compléments ou modifications ainsi apportés avant toute intervention sur le site.
- Priorité est donnée aux installations de protection définitives par rapport aux installations provisoires.
- Tous les éléments en cours d'assemblage doivent être consolidés s'ils sont instables, scellés ou étayés même provisoirement selon les prescriptions des fabricants.
- Une délimitation des zones dangereuses ou interdites aux autres entreprises doit être effectuée. Une information doit être faite lors des réunions de chantier.

Le matériel des protections collectives est identifié et exclusivement réservé à cet usage. (couleur distincte) Le P.P.S.P.S. de l'entreprise précise le type de matériel proposé. Éventuellement, à la fin de ses travaux, sous réserve de l'accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS, elle doit passer les consignes à l'entreprise appelée à lui succéder.
Chaque entrepreneur ayant à intervenir sur un ouvrage considéré, et quel que soit le titre auquel il intervient, doit s'assurer que les protections mises en place sont suffisantes et adaptées à ses travaux. Si tel n'est pas le cas, il a à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux et complémentaires pour assurer la protection

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

collective de son personnel, ainsi que le maintien et l'entretien de ces nouvelles protections.
Les modifications sont soumises au Coordonnateur et font l'objet d'un additif au P.P.S.P.S.
Le Maître d'Œuvre se réserve le droit, en cas de défaillance d'une ou plusieurs entreprises, de faire appel à une entreprise extérieure pour remettre en état les protections collectives aux frais des entreprises défaillantes.

4.3.2. Déplacement de protection collective

Au cas où une tâche nécessite le déplacement ou l'enlèvement d'un dispositif de protection collective, l'entreprise (ou son sous-traitant) doit présenter la méthodologie qu'elle compte employer pour effectuer cette tâche, la nature des protections individuelles ou collectives qu'elle compte mettre en place, afin que ses ouvriers puissent travailler en sécurité pour effectuer la tâche en question et les mesures de protection qu'elle compte employer pour garantir la sécurité des autres intervenants du chantier.

Les dispositifs provisoires de protection collective doivent être conçus de manière à ne pas gêner la mise en place du dispositif définitif. Ainsi le dispositif provisoire ne sera retiré qu'une fois les protections définitives mises en place.

4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise

En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en place de protections collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est défini, l'entreprise En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en place de protections collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est défini, l'entreprise est tenue de se substituer à celle-ci.

Si c'est l'entreprise qui est défaillante, le Coordonnateur SPS et le Maître d' Œuvre la mettront en demeure de pallier immédiatement à ce non-respect des règles de sécurité.

En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d' Œuvre, demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée. est tenue de se substituer à celle-ci.
Si c'est l'entreprise En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en place de protections collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est défini, l'entreprise est tenue de se substituer à celle-ci.
Si c'est l'entreprise qui est défaillante, le Coordonnateur SPS et le Maître d' Œuvre la mettront en demeure de pallier immédiatement à ce non-respect des règles de sécurité.
En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d' Œuvre, demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée. qui est défaillante, le Coordonnateur SPS et le Maître d'Œuvre la mettront en demeure de pallier immédiatement à ce non-respect des règles de sécurité.

En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'Œuvre, demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée.

4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles

Les travaux doivent s'effectuer dans des locaux ventilés.
Pour les travaux dans les locaux sans ventilation naturelle, de soudure et/ou dégageant de la poussière, une ventilation mécanique doit être mise en place.
Le choix des modes opératoires et des produits mis en œuvre doit être tel qu'il n'entraîne pas de nuisances telles que : bruits, vibrations, poussières gaz toxiques, etc . . .
En cas d'impossibilité, il est nécessaire d'employer des matériels réduisant les nuisances à la source (insonorisés, anti-vibratiles . . .).
Ce paragraphe est complété dans le PPSPS de l'entreprise. Pour un produit de même technicité existant dans le commerce, l'entreprise a pour obligation d'utiliser celui présentant le moindre risque pour la santé des travailleurs.

4.4. Equipement de levage

Mise en place de grues : voir détail dans l'annexe « Mise en place de grues »

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

4.4.1. Autorisation de survol

L'entreprise a à sa charge l'obtention des autorisations auprès de la mairie et des éventuels riverains concernés.
En aucun cas, les charges transportées ne doivent survoler les zones occupées ni les constructions et lieux publics avoisinants.

Les zones énoncées ci-dessus ne doivent en aucun cas être survolées par une charge en cours de manutention. Des systèmes de limitation mécanique de zone sont mis en place sur les engins de levage, notamment pour les grues à tour si présentes sur le chantier. Un système d'interférence doit être mis en place pour les différentes grues du chantier. En cas de présence d'autres grues sur le site, le dernier arrivé (créant le risque de télescopage de grue) a à sa charge la mise en place d'un système d'interférence.
Le Plan d'Installation de Chantier matérialise les zones d'interdiction de survol des charges et l'implantation possible de la (les) grues avec les zones d'évolution de la (les) flèche(s) et de la (des) contre flèche.
L'entreprise doit mettre à disposition sur le chantier la documentation relative au type de dispositif mis en place, concernant la délimitation de rotation de la flèche, en fonction des différentes positions du chariot.

4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention

Les entreprises doivent prendre les mesures d'organisation appropriées ou utiliser les moyens adéquats, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.

Les entreprises définissent, dans leur Plan Particulier de Sécurité, les moyens de manutention spécifiques prévus, leurs consignes d'utilisation ainsi que le poids des éléments à manutentionner (préciser le type, le nombre et l'implantation).

4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site

4.5.1. Approvisionnements et stockage

A partir du plan d'installation de chantier, les approvisionnements sont définis et organisés en accord avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises.

L'ensemble est porté à la connaissance du coordonnateur SPS et évoqué lors des inspections communes.

4.5.2. Travaux superposés

Les travaux en superposition de postes de travail sont interdits. Toutes les mesures sont prises par la maîtrise d'œuvre dans sa planification des travaux pour éviter les risques de co-activité par superposition.

4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux

Le stockage des matières ou substances dangereuses sur le chantier doit être le plus limité possible. Les zones d'entreposage respectent les conditions de stockage prévues par le fabricant ou la réglementation.
Les entreprises mettant en œuvre des produits pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnels du chantier devront isoler leurs zones de travail et en interdire l'accès aux autres corps d'état (obligation de moyens et de résultats).
Les entreprises indiqueront dans leur PPSPS si leurs travaux comprennent la mise en œuvre de substances ou de préparations dangereuses pouvant provoquer intoxication, incendie ou explosion, avec notamment :
• Une copie des fiches de données de sécurité de ces produits.
• Les règles de stockage de ces substances, en précisant notamment les installations électriques et les dispositifs de ventilation qu'elles mettront en œuvre, afin de prévenir tout risque d'explosion,
• Les dispositifs de ventilation des lieux de travail installés lors de l'utilisation de ces produits dangereux.
En cas de fractionnement, l'étiquetage est reproduit sur les nouveaux emballages.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

4.5.4. Protection contre le bruit

L'entrepreneur est tenu de réduire le bruit à la source et au niveau le plus bas raisonnablement possible, compte tenu de l'état des techniques.

Les entreprises doivent retenir les procédés limitant les bruits. En cas d'impossibilité, prévoir d'autres solutions d'insonorisation, notamment :

- encoffrement de la source,
- suspension anti-vibratile,
- éloignement des machines,
- protection individuelle.

4.5.5. Protection contre l'incendie

Tout feu est rigoureusement interdit sur le chantier.
Installation d'extincteurs adaptés aux postes de travail par point chaud.
Arrêt des travaux par point chaud deux heures avant de quitter le chantier.
Les entreprises utilisant des produits inflammables, doivent préalablement, en informer le maître d' œuvre et le coordonnateur SPS.
Les salariés doivent connaître le maniement des extincteurs.

4.5.6. Travaux en hauteur

Quelle que soit la hauteur de travail, ces travaux sont effectués à l'aide, de plate-forme de travail, de plate-forme individuelle roulante, d'échafaudages roulants, de P.E.M.P. (nacelle élévatrice, plate-forme sur mâts…) ou d'échafaudage de pied. Ce matériel doit répondre à la réglementation en vigueur et normalisé.

En tout état de cause, ces matériels doivent être installés ou évoluer sur des surfaces stables.

Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail.

L'attention des entreprises est attirée sur le risque de travailler sur une plate-forme à partir d'un plancher ou d'un platelage à proximité d'une rive (vide de construction ou ouverture). L'intervention est obligatoirement réalisée à partir d'une plate-forme de travail stable et normalisée. Une surélévation de la protection peut être rendue nécessaire, afin de conserver la hauteur de protection.

Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre, l'entreprise devra préalablement à toute intervention, justifier par écrit dans son mode opératoire (ou additif au PPSPS) de cette impossibilité de recourir aux Equipement de protections collectives.

4.5.7. Echafaudage, tour escalier

Sans objet

4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins

La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Les manœuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :

- Du guidage des véhicules et des engins,
- de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
- les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier.

Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le registre

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

sécurité de l'entreprise.

La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.
Les manœuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :
• du guidage des véhicules et des engins,
• de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
• les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier.
Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'entreprise.
La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.
Les manœuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :
• du guidage des véhicules et des engins,
• de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
• les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier et véhicules de transport.
Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'entreprise.

Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires devra être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'opération.

4.6. Moyens communs

4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur

Sans Objet.

Compte tenu de la nature de cette opération, cette recommandation ne peut pas s'appliquer.
Par décision du Maître d'Ouvrage cette opération ne sera pas concernée.

4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier

Sans Objet.

Compte tenu de la nature de cette opération, cette recommandation ne peut pas s'appliquer.
Par décision du Maître d'Ouvrage cette opération ne sera pas concernée.

4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels

4.6.4. Protection des accès – Auvents

Sans objet

4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets

Chaque entreprise devra :
• en fin de journée: faire un nettoyage et un rangement des locaux concernés par son intervention (évacuation des gravats, récupération des emballages, des polystyrènes, de la laine de verre, du bois etc.)
• en fin de semaine: faire un nettoyage soigné et complet de l'ensemble des parties concernées par son intervention (balayage des planchers, escaliers, rangement des matériels, des nacelles, des rallonges électriques, des extérieurs des bâtiments, des échafaudages etc.).
Lorsqu'une entreprise quitte une zone du chantier ou un secteur de l'ouvrage après y avoir travaillé, elle doit assurer

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

le nettoyage de cette zone et évacuer ses déchets à l'extérieur de l'ouvrage, dans les bennes à déchets, afin de permettre aux autres entreprises d'investir la zone.
L'ensemble des dispositions prises ont pour but de maintenir le chantier en bon ordre et dans un état de salubrité satisfaisant.
Dans le cadre de la protection de l'environnement, ces travaux seront réalisés selon la « charte chantier vert ».
La charte à quatre objectifs principaux :
- limiter les risques sur la santé des ouvriers,
- limiter les risques et les nuisances causés aux riverains du chantier,
- limiter les pollutions de proximité lors des travaux,
- valoriser et limiter la quantité de déchets de chantier mis en décharge.

Pour respecter ces objectifs, les entreprises devront particulièrement veiller au respect des dispositions relatives à la coexistence avec les tiers et prendre en compte les recommandations pour la protection de l'environnement lors de la préparation de leurs travaux.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER

5.1. Stockages sur le chantier

Les entreprises doivent informer le Maître d'Œuvre de leurs besoins de stockage de matériaux sur le chantier. Les zones de stockage des matériaux sont délimitées et indiquées sur le Plan d'Installation du Chantier, qui est tenu à jour en fonction de l'avancement des travaux.

Les entreprises indiquent dans le P.P.S.P.S. si leurs travaux comprennent la mise en œuvre de substances ou des préparations dangereuses pouvant provoquer des intoxications, incendie ou explosion.

Les entreprises entreposent les produits à risque, conformément aux prescriptions des F.D.S. Tous stockages dans le bâtiment doivent faire l'objet d'une analyse par le Maître d'œuvre en concertation avec le CSPS. Ces zones doivent apparaître sur le plan d'installation de chantier.

L'entreprise précise dans son P.P.S.P.S. les règles de stockage relatives aux produits employés ainsi que les dispositions qu'elle met en œuvre en ce qui concerne notamment la ventilation et l'éclairage de ces zones de stockage.

Chaque entreprise doit maintenir en état de propreté ses zones de stockage et doit en conséquence effectuer les nettoyages quotidiens et évacuer ses déchets jusqu'aux points de regroupement convenus pendant la période de préparation et confirmés à l'occasion des réunions de chantier.

5.2. Nettoyage

Agent de propreté

Chaque entreprise désigne un Agent de Propreté qui, jusqu'à la réception T.C.E. a pour mission :

- De veiller à la propreté et au rangement des zones de stockage et des postes de travail de son entreprise
- De veiller au parfait état de propreté du chantier, des cantonnements et des voiries (à l'intérieur et à la sortie du chantier),
- D'organiser la mise en place et l'enlèvement des bennes à gravats,
- De provoquer les nettoyages

Nettoyage du chantier :

L'ensemble du chantier est nettoyé en permanence suivant un rythme adapté en fonction de l'importance des déchets générés par les activités du chantier. En aucun cas, les circulations ne doivent être encombrées par des déchets.

5.3. Enlèvement des déchets

Chaque entreprise est responsable du nettoyage lui incombant, défini dans les différents chapitres.

Les déchets doivent être limités, triés. Le contrôle de leur élimination se fait par Bordereau de Suivi des Déchets (BSD), dont une copie est conservée sur le site.

Afin d'éviter toute pollution du site, les produits polluants sont stockés conformément à la fiche de données de sécurité.

Privilégier l'emploi de produit naturel.

5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires

L'entreprise titulaire du LOT 01 sera responsable de l'évacuation des déchets.
Dans le cas d'utilisation de bennes, leur remplacement devra être effectué à chaque fois que cela s'avèrera nécessaire, sans jamais que ces bennes débordent.
L'entreprise principale sera chargée d'assurer le suivi de la gestion des déchets et prendra comme référence les

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

documents suivants :
- Le SOGED (Schéma d'Organisation, de Gestion et Élimination des Déchets - Le mémento de la gestion des déchets du BTP de la Réunion (CER BTP 2008)

Organisation des nettoyages

Lors des livraisons de matériaux et matériels, chaque entreprise ou livreur doit procéder à un pré-déballage avec évacuation immédiate des plastiques, cartons, caisses en bois et cerclages métalliques. Ces emballages seront repris par les livreurs et n'ont pas lieu d'utiliser les bennes sélectives réservées aux déchets.
Les chutes de placoplâtre devront être cassées sur place pour évacuation journalière dans les bennes de stockage dédiées.
Les corps d'état utilisant des échafaudages mobiles (plafond suspendu, façades…) devront équiper leur échafaudage de poubelles plastiques fixées au garde-corps de manière à disposer leur déchet directement dans ces poubelles qui seront-elles-mêmes vidées dans les bennes spécifiques.
Les palettes seront également directement évacuées du chantier par les corps d'état concernés ainsi que les caisses d'emballage des gros matériels (ascenseurs, et équipements spécifiques).
Les équipes de travail disposant chacune d'une poubelle mettent directement leurs déchets dans ces récipients au lieu de les jeter par terre dans l'attente d'un nettoyage hypothétique.
Ainsi, les électriciens, les plombiers… exécutant systématiquement les découpes dans le placoplâtre avec des scies à cloche, découpant et dénudant les fils électriques… permettent de maintenir le chantier dans un parfait état de propreté en utilisant ces poubelles d'équipes.
Les appareils d'ascenseur sont livrés dans des caisses en bois extrêmement importantes, et une fois déballées, elles sont généralement déposées à l'abandon sur le chantier ainsi que les déchets de cornière utilisés pour la mise en place des rails. Ce corps d'état devra donc évacuer directement ses emballages sans passer par les bennes sélectives.
Chaque entreprise devra :
• en fin de journée: faire un nettoyage et un rangement des locaux concernés par son intervention (évacuation des gravats, récupération des emballages, des polystyrènes, de la laine de verre, du bois etc.),
• en fin de semaine: faire un nettoyage soigné et complet de l'ensemble des parties concernées par son intervention (balayage des planchers, escaliers, rangement des matériels, des nacelles, des rallonges électriques, des extérieurs des bâtiments, des échafaudages etc.).
Lorsqu'une entreprise quitte une zone du chantier ou un secteur de l'ouvrage après y avoir travaillé, elle doit assurer le nettoyage de cette zone et évacuer ses déchets à l'extérieur de l'ouvrage, dans les bennes à déchets, afin de permettre aux autres entreprises d'investir la zone.
Nettoyage de la voirie extérieure au chantier Lors de chaque phase de roulage de matériaux nécessitant l'utilisation de plusieurs camions, un nettoyage systématique des rues adjacentes souillées, sera effectué le jour même par l'entreprise responsable.
En cas de nécessité, l'entreprise organisera plusieurs nettoyages par jour pour assurer la propreté des voies afin de ne pas provoquer d'accident.

Nettoyage des abords

Pour maintenir propres les abords d'un chantier, il est nécessaire que les remblaiements au pied des bâtiments soient réalisés le plus tôt possible avec les matériaux appropriés réalisant ainsi une piste de chantier permettant la mise en place de nacelles sur pneu (nécessité de garantir une continuité de fonctionnement des nacelles sous les charges de poinçonnement notamment) avec une parfaite stabilité. Les abords boueux et défoncés d'un bâtiment en construction engendrent systématiquement des abords mal tenus.

EVACUATION DES DECHETS DANS LE BÂTI

Les déchets doivent être stockés hors des zones de travaux afin de faciliter les circulations, les déplacements et limiter les risques d'accident de plain pied.
Afin d'éviter les risques de projections et de poussières, des systèmes d'évacuation des déchets et gravats doivent être mis en place par les entreprises qui les détailleront dans leur PPSPS (goulotte, big-bag, autre…).
Chaque entreprise, y compris sous-traitante, intervenant sur le chantier, est chargée d'assurer quotidiennement le nettoyage de ses zones de travail, d'acheminer l'ensemble de ses déchets jusqu'aux bennes lorsque celles–ci sont mises en place ou de les évacuer, par tous les moyens adaptés.

5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés

L'entreprise indique dans son P.P.S.P.S. les conditions d'enlèvement des déchets industriels spéciaux (produits et emballages) et indique le lieu de traitement (produits et procédures) Exemple : amiante, matériaux contaminés, produits chimiques, P.C.B. …
Les déchets réputés dangereux doivent être évacués le plus rapidement possible. La procédure d'évacuation fera

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

l'objet d'un accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et si nécessaire des autorités compétentes

5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise

Sur simple constat le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre sans mise en demeure préalable peut faire procéder aux modifications des stockages ou des nettoyages qu'ils jugeraient nécessaires par une entreprise du chantier ou extérieure. Les frais résultants sont imputés aux entreprises défaillantes.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

6.1. Déclarations particulières

Il incombe aux entreprises d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux et notamment :

- DT à charge du maître d'ouvrage
- Application de la loi anti-endommagement
- D.I.C.T - Se référer aux plans réseaux du RSMA.
 - Depuis le 01/01/2018, la formation AIPR (Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux) est devenue obligatoire pour travailler à proximité des réseaux.
- Demandes d'arrêtés - SANS OBJET
- Autorisations concessionnaires - SANS OBJET

Ces déclarations sont à établir et à diffuser par toute entreprise (compris sous traitante) dès lors qu'elle réalise des travaux en sol et à proximité des réseaux aériens.

SANS OBJET

6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération

Toutes les précautions nécessaires devront être prises pour les évacuations des éléments modulaires, par les voies publiques et les voies intérieures suivant le PIC.

6.3. Risques par rapport à un chantier voisin

Au jour de l'élaboration du PGC, deux chantiers sont en cours à proximité de notre opération.
Toutefois les entreprises devront tenir compte de la présence des travaux qui pourraient démarrer pendant la réalisation de notre opération.

6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

SANS OBJET

6.5. Prévention incendie et explosion, Permis de feu

La prévention de l'incendie et explosion passe par la gestion des travaux par points chauds qui regroupent :

les opérations de retrait de matières ou de désassemblage d'équipements par découpage, meulage ou ébarbage

les opérations d'assemblage par soudures par exemple ou de mise en place ou retrait d'étanchéité en matériaux inflammables.

De manière générale, ceci comprend tous les travaux pouvant produire des étincelles ou pouvant engendrer des surfaces chaudes qui sont susceptibles d'engendrer des incendies par induction.

Les machines portatives tournantes (disqueuses, tronçonneuses, perceuses...) sont aussi concernées par les mesures de prévention.

Le permis de feu est prévu pour encadrer toutes les opérations susceptibles de générer des points chauds d'une manière générale. Lorsque des travaux par points chauds concernent un poste permanent (poste fixe de soudure par exemple), le permis de feu n'est pas nécessaire, la maîtrise des sources d'inflammation étant déjà effectuée dans l'évaluation des risques du poste de travail. (extrait document INRS).

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

La rédaction du permis de feu est obligatoire pour tous travaux par points chauds, que ces opérations soient réalisées par l'entreprise elle-même ou par une entreprise extérieure. Cette démarche s'intègre dans les procédures existantes (autorisation de travaux, plan de prévention, plan particulier sécurité protection de la santé (PPSPS)...) et fait partie intégrante des mesures de prévention issues de l'évaluation des risques de l'entreprise (document unique).

Le permis de feu doit être formalisé et expliqué. Chaque intervenant doit connaître les risques et les moyens à mettre en œuvre pour les diminuer et s'engage à respecter les règles de l'intervention.

Nous demandons aux entreprises de se référer au document INRS ED6030 et notamment aux pages 11 à 14 définissant l'ensemble des démarches et comportant aussi un exemple de permis de feu.

6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages

Pour toutes interventions sur des ouvrages livrés, celles-ci seront régies sous plan de prévention.

6.7. Locaux témoins

SANS OBJET

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

7. ORGANISATION DES SECOURS

Les consignes de sécurité et les numéros d'appel des services de secours doivent figurer sur le P.P.S.P.S. de chaque entreprise et être affichés dans les cantonnements.

7.1. Téléphone de secours

Le personnel présent sur le chantier doit disposer d'un téléphone de secours, pouvant être installé dans le bureau, **accessible en permanence par tous.**

Eventuellement, pour les petits chantiers où pour des zones de travail éloignées, un téléphone portable, **ouvert en permanence et en état de marche (correctement chargé)**. L'emplacement de la personne en disposant doit être connu de tous les ouvriers concernés.

7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)

Au moins 5% du personnel présent sur le chantier (avec un minimum de un), quelle que soit l'entreprise, doit être Sauveteur Secouriste du Travail (S.S.T.).
Les S.S.T. doivent avoir été formés ou recyclés depuis moins de 2 ans et ont obligatoirement, à l'arrière de leurs casques, un autocollant d'identification.
La liste des secouristes, à jour en permanence, est affichée près du téléphone défini ci-dessus.
Il en est de même pour la liste du matériel médical existant sur le chantier.

7.3. Travail isolé

Les entreprises prennent toutes les mesures nécessaires afin qu'un travailleur isolé puisse signaler toute situation de détresse et être secouru dans les meilleurs délais.

7.4. Procédure d'organisation des secours

Mesures essentielles pour l'évacuation rapide de tout blessé grave :
- Présence du téléphone en permanence sur le chantier.
- Téléphoner au 15 SAMU ou au 18 POMPIERS (depuis un poste fixe) ou 112 (depuis un mobile).
- Le point de rassemblement en cas d'incendie et le point de RDV pour guider les secours en cas d'accident est situé dans la salle de réunion du chantier.

Petit matériel de secours :
Il est exigé de toutes les entreprises de munir leur personnel d'une trousse à pharmacie complète comportant au moins un coussin hémostatique, une couverture isothermique, en complément d'un matériel de premiers soins.
Les soins aux victimes d'accident ou malades sont assurés par du personnel compétent.
Le transport des accidentés et malades graves est assuré par les services de secours.

7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident

Outre les déclarations réglementaires d'accident effectuées par l'entrepreneur, les accidents ou incidents sont signalés au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS.

7.6. Point de rencontre secours

Le point de rassemblement sera indiqué sur le Plan d'Installation de Chantier établi par l'entreprise du LOT 01.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

7.7. Modèle de fiche de secours

EN CAS D'ACCIDENT

Appelez les Pompiers

☎

18 ou 112

et dites :

1. ICI CHANTIER : TSINGONI/RSMA DEMOLITION EAL

Adresse : QUARTIER DE HELL 97680 TSINGONI

2. PRECISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT :

par exemple : Chute, éboulement, asphyxie…

LA POSITION DU BLESSE : Il est sur la terrasse, il est au sol ou dans une fouille …

ET SI IL Y A NECESSITE DE DEGAGEMENT

3. SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSE(S) ET LEUR ETAT

Par exemple : Trois ouvriers blessés dont un qui saigne beaucoup et un qui ne parle pas.

4. FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS.

Envoyer quelqu'un à l'entrée du chantier pour guider les secours.
Le point de rassemblement sera indiqué sur le Plan d'Installation de Chantier établi par l'entreprise du LOT 01.

NE JAMAIS RACCROCHER LE PREMIER

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

ANNEXES AU P.G.C.

Liste des pièces jointes au P.G.C.

- DHOL 1
- Annexe_Mise_en_place_de_grues
- QR_DGT_032026_cour_de_cassation

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018